

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES

PREAMBULE

Les utilisateurs respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

Le service des sports et vie associative est garant du respect de ce règlement et doit être informé de tout manquement, problèmes inhérents au fonctionnement et à l'utilisation des équipements (matériel, problème technique, horaires et organisation ...).

Un cahier de vie est présent dans chacune des structures, demandez-le au gardien si besoin.

CHAPITRE I : Généralités

Article 1: la destination

Les infrastructures seront utilisées dans le cadre de l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire et la pratique sportive associative hors temps scolaire.

Le service enfance-jeunesse de la Communauté de Communes Roumois Seine ainsi que les communes sont également autorisés à utiliser les équipements après demande faite au service des sports mais uniquement pour de la pratique sportive.

Article 2: Mise à disposition

Les installations sportives communautaires pourront être mises à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- Demande préalable adressée au Président de la CC Roumois Seine, les demandes peuvent être adressées par écrit ou par voie dématérialisée via notamment Espace sur demande.
- Elle est accordée après la signature conjointe entre le président de la CC Roumois Seine et le demandeur d'une convention de mise à disposition des infrastructures concernées.
- Les associations sportives devront être affiliées à une ligue ou une fédération sportive et être régulièrement déclarées en préfecture.
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés à connaissance de la CC Roumois Seine avec l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.
- Les plannings d'occupation des équipements sont proposés par le service des sports en concertation avec les divers demandeurs puis validés par les élus.
- Toute sous location est interdite.
- Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation doit indiquer la nature de l'évènement, le jour, les horaires, le lieu, le matériel utilisé, le nombre de participants et spectateurs attendus. De plus, tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La CC Roumois Seine ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025 ID: 027-200066405-20250203-CC_SVA

- La CC Roumois Seine peut être amenée à déplacer ou annuler de communautaire afin de permettre notamment le bon déroulement des competitions officielles

Article 3 : les activités autorisées

Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans les équipements communautaires. Le matériel utilisé devra être adapté à la pratique et aux locaux.

En salle, les ballons de football pour l'extérieur ainsi que les crampons sont interdits.

Article 4: les heures d'utilisation

Les installations seront mises à disposition selon les créneaux horaires du planning annuel validé pour les activités scolaires et les entraînements sportifs des clubs. Les différents intervenants et utilisateurs s'engagent à respecter les horaires impartis pour l'association.

Avant de guitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera de la complète fermeture de l'établissement :

- Toutes les lumières doivent être éteintes (vestiaires, locaux de rangement, salles, couloirs...) et robinets d'eau fermés.
- Tous les locaux de rangement de matériel doivent être fermés à clé ; de même que toutes les portes de secours et d'accès.
- Tous les détritus (bouteilles, papiers, etc. ...) devront être déposés dans les containers adaptés à cet effet.

L'heure limite des entraînements dans les infrastructures sportives est fixée à 22h30. Toute demande de dépassement de cet horaire doit être exceptionnelle et soumis à autorisation du service des sports.

Passé 22h, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est préférable de ne pas tenir à l'extérieur toute réunion ou discussion et surtout stationner aux abords avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 5 : l'affichage

Seul l'affichage ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé sur le panneau prévu à cet effet avec accord préalable du gardien. Un panneau d'information de la CC Roumois Seine est également présent et réservé à la CC Roumois Seine.

CHAPITRE II: Conditions d'utilisation

Article1: les plannings

3 types de plannings sont instaurés chaque saison sportive, une procédure de demande de créneaux est mise en place par le service, les demandes pourront se faire par voie dématérialisée notamment via Espace sur demande :

Pour la période scolaire (du lundi au vendredi) : un planning d'utilisation des installations sera établi et affiché chaque année à l'initiative de la collectivité et entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de rentrée scolaire. Les associations sportives et établissements scolaires seront contactés chaque année afin de connaître leurs besoins. Une réunion aura lieu en juin pour exposer ce planning aux futurs utilisateurs, un courrier sera envoyé à la suite afin de confirmer par écrit les créneaux retenus.

Toute demande de modification de ce calendrier devra faire l'objet d'une autorisation.

- Pour le week end (samedi et dimanche) : chaque mois, u installations est mise en place pour les week end en fonction manifestations prévues. Les utilisateurs sont tenus de fournir en debut de saison sportive un calendrier des championnats prévus. Toute modification au programme établi doit être transmise au service des sports. Certains créneaux sont attribués le samedi pour toute l'année scolaire pour des entraînements, ils peuvent toutefois être annulés car les compétitions et certaines manifestations sont prioritaires.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

- Pour les vacances scolaires : ce dernier planning prendra en compte les besoins des associations sportives et du service enfance jeunesse de la CC Roumois Seine pendant cette période. Les demandes devront être transmises 1 mois avant le début de chaque vacance, une réponse sera apportée par le service 15 jours avant.

Suite à un constat de non utilisation de manière répétée de créneaux attribués à une association, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre.

De plus, la CC Roumois Seine se réserve également le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service public.

Notamment, en cas d'intempéries, la CC Roumois Seine peut instaurer des arrêtés interdisant l'utilisation des installations extérieures même si une autorisation a été accordée auparavant.

Article 2: l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeants, communes et autres sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

Les points suivants précisent leurs obligations et responsabilités :

- La CC Roumois Seine n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents ou scolaires.
- La CC Roumois Seine décline toute responsabilité sur la prise en charge des pratiquants dans la structure.
- Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, devra être suffisamment encadré et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Article 3 : la tenue, l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Les locaux sont publics et donc non-fumeurs et non-vapoteur.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite dans les locaux. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking. Les deux roues devront obligatoirement être garés aux râteliers prévus à cet effet si l'équipement en dispose et les véhicules à l'extérieur de l'enceinte ou sur le parking (interdiction de stationner sur les espaces enherbés et sportifs).

L'accès au dojo se fera obligatoirement pieds nus.

Le responsable du groupe veille également au respect du présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser le gardien ou les services de la CC Roumois Seine.

Des créneaux hebdomadaires sont réservés à l'année pour le nettoyage des bâtiments par les gardiens.

Article 4: l'utilisation des vestiaires

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID: 027-200066405-20250203-CC_SVA_19_2025-DE

Pour les gymnases, le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive adaptée. Cette tenue devra être décente, propre et réservée à l'usage exclusif du travail en salle.

L'accès aux gymnases est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires et uniquement réservés à la salle, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Les parents accompagnateurs devront ôter leurs chaussures de ville pour accéder aux aires de jeux intérieures.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et aux arbitres.

Les joueurs de football et de rugby devront nettoyer leurs chaussures sur les brosses et robinets prévus à cet effet puis se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires.

Article 5 : l'utilisation du matériel

Seuls les gardiens et le service bâtiments des installations appartenant à la CC Roumois Seine sont habilités à faire fonctionner et régler les installations d'éclairage. Un accès à l'allumage des éclairages est possible sans entrer dans les locaux techniques.

Le montage et le démontage du matériel est assuré par les utilisateurs. Le traçage des terrains est confié aux clubs concernés, la CC Roumois Seine fournit cependant la peinture et le matériel.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance au gardien de secteur, s'il est présent ou sur son téléphone de service dont les scolaires et clubs auront été destinataires en début de saison.

Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans être traîné au sol.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage et ne devra en aucun cas être utilisé par les autres bénéficiaires de créneaux.

Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat du service des sports dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

Article 6 : les spectateurs

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle par les accès leur étant dévolus et ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène, de sécurité et d'interdiction de fumer sous peine d'éviction immédiate de la structure.

Article 7: les assurances

Chaque utilisateur scolaire sous la responsabilité du directeur, chaque association ou section sportive devra présenter chaque année (avec les statuts) à la CC Roumois Seine une attestation d'assurance responsabilité civile d'une compagnie publique, privée ou fédération sportive garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie etc... occasionnés par l'un des membres.

Article 8: Interdictions

Envoyé en préfecture le 07/02/2025 Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID: 027-200066405-20250203-CC_SVA_19_2025-DE

Sont interdits sur l'ensemble des équipements sportifs :

- Tout état d'ivresse.
- Toute violence même verbale.
- Toute incitation à la haine ou à la violence à l'égard des joueurs, arbitres ou groupes de personnes.
- Toute exhibition de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe.
- Toute pénétration sur l'aire de compétition troublant le déroulement de celle-ci et portant atteinte à la sécurité des personnes et des lieux.

Il est également rigoureusement interdit (sous peine d'exclusion) :

- De faire du roller, vélo ou trottinette dans les gymnases.
- D'utiliser des produits dopants.
- D'afficher des publicités d'alcool ou de tabac.
- De laisser les WC en mauvais état.
- De faire usage inconsidéré des robinets, lavabos ou douches.
- De distribuer des tracts, d'effectuer des quêtes ou commerces quelconques sans autorisation spéciale (art 1382 du code civil).
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket, aux buts de hand-ball et football ou tout autre équipement non prévu à cet effet.
- D'emprunter du matériel à un autre club, sauf sur autorisation du responsable de club concerné.
- De manger ou boire à l'intérieur des gymnases.

Tout débordement aux règles de cet article sera de la responsabilité de l'association utilisatrice qui devra faire le nécessaire pour rendre le lieu comme il lui a été livré.

Article 9 : la publicité

Les emplacements permanents pour les publicités seront limités et sur autorisation du Président, les droits seront perçus par les associations qui auront fait la démarche auprès des sponsors. La publicité temporaire doit être privilégiée notamment pour les compétitions officielles et sur autorisation de la collectivité. Les publicités en faveur de l'alcool et le tabac sont interdites en conformité avec la législation. Des types d'accroches seront prévus afin de permettre une installation temporaire. Si cela entraîne une dégradation de l'équipement ou un danger, le gardien pourra refuser sa mise en place. Aucun affichage sauvage ne sera toléré.

Article 10 : la sécurité

Il ne pourra être accueilli un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la commission sécurité du site. La fréquentation maximale autorisée sera inscrite sur la convention de mise à disposition de l'équipement.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité.

Monsieur le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable et en tout état de cause sous la surveillance du gardien.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé…) dès la fin des manifestations.

Article 11 : Tableau de marquage

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID: 027-200066405-20250203-CC_SVA_19_2025-DE

Si une console de marque pour le panneau d'affichage est présente et mise à disposition pour les compétitions, elle reste sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

Chapitre III : Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dû à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

Article 2: les sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gardien consignera dans un cahier les faits (non respect des plannings, utilisation abusive, oubli des lumières, portes non fermées...).

En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions pouvant aller du simple avertissement oral à la suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation de la structure.

Le Président De la Communauté de Communes Roumois Seine

M. Sylvain BONENFANT

Mise à jour le 03/02/2025